

GE_GERICHTE P/3645/2022 vom 3. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3645_2022

FR: GE_GERICHTE P/3645/2022 du 3 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/3645/2022 del 3 giugno 2025

Regeste

FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.47; CP.49; CP.66.al1.lcth

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

L'appelant conteste sa condamnation pour conduite en état d'ébriété avec un taux qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR). 2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal

doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2). 2.1.3. Le TF a considéré, en renvoyant aux directives établies par la Société suisse de médecine légale pour l'interprétation médicale de l'alcoolémie (du 13 juillet 1985 ; cf. ch. 3.4), que la détermination de l'alcoolémie malgré une consommation d'alcool entre le moment déterminant et la prise de sang est possible s'il existe une donnée précise sur la quantité d'alcool ingérée (ATF 129 IV 290 consid. 2.6). 2.2.1. Selon l'art. 31 al. 2 LCR, toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. L'art. 91 LCR fixe les conséquences pénales de la conduite malgré une incapacité de conduire. À teneur de l'al. 2 let. a, quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.2. Aux termes de l'art. 55 al. 6 let. b LCR, l'Assemblée fédérale fixe dans une ordonnance le taux qualifié d'alcool dans l'haleine et dans le sang. L'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière dispose, à son article premier, qu'un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente un taux d'alcool dans le sang de 0,5 gramme pour mille ou plus (let. a), ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,25 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b). Selon l'art. 2 de cette ordonnance, sont considérés comme qualifiés un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus (let. a), ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b).

E. 2.3

L'appelant critique spécifiquement la prise en compte, dans le rapport d'analyse de sang du CURML, de l'ingestion de 0.2 dl de whisky, arguant qu'une telle quantité n'était pas assez élevée par rapport à ce qu'il avait dit avoir bu une fois rentré chez lui.

E. 2.3.1

En l'espèce, la police a été contactée à 3h16 en lien avec les faits commis par l'appelant au préjudice de C_____. À son arrivée sur place, l'appelant avait déjà quitté les lieux. Celui-ci expliquera par la suite qu'à son départ, il avait directement regagné son domicile à K_____ en voiture. La police l'a alors interpellé à son domicile à 4h48. Présentant des signes d'ébriété, l'appelant a été soumis à un alcootest mesurant son taux d'alcool dans l'air expiré. Le taux indiqué était de 0.56 mg/l à 4h48 et 0.57 mg/l à 4h58. Appelé à se prononcer sur son taux d'alcoolémie, l'appelant a expliqué de manière constante devant la police, puis tout au long de la procédure, qu'il n'avait pas consommé d'alcool avant de prendre le volant, précisant qu'il avait consommé seulement une bière, à 19h00, la veille des faits. Il a en revanche indiqué avoir bu de l'alcool une fois rentré chez lui. Concernant cette dernière consommation, il a mentionné à la police et au MP qu'il s'agissait d'un verre de whisky, avant de préciser en première instance que celui-ci était un " grand " verre de 5 dl, puis en appel un verre de 3-4 dl, qu'il avait complètement " vidé ". Pour les besoins de la procédure, une prise de sang a été effectuée à 7h40, soit quelques heures après son interpellation. Les résultats de cette analyse, qui font état d'une concentration d'éthanol dans le sang au moment critique, estimé à 3h16, se situant entre 1.15 g/kg et 1.93 g/kg, tient compte d'une consommation postérieure à la conduite à raison d'un verre de whisky de 0.2 dl et avec un volume d'alcool de 45%.

E. 2.3.2

Au moment d'apprécier s'il existe un motif de s'écarter du taux d'alcool dans le sang établi par le CURML, la Cour tiendra compte de ce qu'il existe un faisceau d'indices laissant subsister un doute sérieux ne permettant pas d'écarter la thèse de l'appelant qui prétend avoir bu davantage que 0.2 dl de whisky. Il sied tout d'abord de relever que la quantité retenue par le CURML dans son rapport d'analyse (0.2 dl) représente objectivement une petite quantité d'alcool. En comparaison, le TF retient, à dire d'experts, qu'une quantité élevée pour un verre de whisky s'apparente à 1 dl (ATF 129 IV 290 consid. 2.6), soit une mesure cinq fois supérieure. Cela tranche par ailleurs avec les habitudes de consommation de l'appelant, telles qu'elles découlent notamment du complexe de faits en lien avec G_____ (nдр : utilisation d'une quantité massive d'alcool) et, plus généralement, de la procédure dans son ensemble, durant laquelle il a expliqué qu'il consommait seul et régulièrement de l'alcool " quant il n'allait pas bien " (cf. expertise psychiatrique du 30 septembre 2022, pp. 8-9) et de manière à " décompresser " (cf. expertise psychiatrique du 18 mars 2024, p. 8). À ce titre, il ne peut être fait abstraction du contexte dans lequel il allègue avoir bu un grand verre de whisky, lequel s'inscrit dans le prolongement du viol et de l'altercation avec C_____, soit un moment où l'appelant pouvait être dans le besoin de se soulager par l'alcool. Il ressort ensuite que le taux d'alcool dans l'haleine de l'appelant mesuré à 4h48 (0.56 mg/l) et 4h58 (0.57 mg/l), faisant état d'une phase montante, ainsi que les indications du rapport de police relevant qu'il présentait des signes d'ébriété, peuvent être compatibles avec une consommation d'alcool postérieure à la conduite et largement supérieure à 0.2 dl, même si les allégations de l'appelant, qui est allé jusqu'à évoquer un verre de whisky d'une contenance de 0.5 dl, soit une chope de bière, doivent être relativisées. Enfin, aucun élément ne vient contredire la version de l'appelant selon laquelle il n'avait rien bu avant de prendre le volant, à l'exception d'une bière la veille à 19h00. Le dossier est en effet laconique sur la consommation d'alcool de l'appelant durant la nuit des faits. Seul élément extérieur à la version de celui-ci, qui a toujours maintenu sur le principe avoir consommé de l'alcool uniquement après avoir conduit, les déclarations de C_____, qui l'a côtoyé juste avant les faits litigieux, selon lesquelles il ne semblait pas alcoolisé, autre élément à décharge.

E. 2.3.3

Il apparaît donc que l'alcoolémie limite de l'appelant au moment de sa conduite n'est pas établie à satisfaction. Il existe en effet un doute sérieux, au vu des éléments exposés ci-avant, que l'appelant a consommé davantage que 0.2 dl après celle-ci, comme il l'a soutenu. Cela est d'autant plus problématique que le TF a rappelé que la détermination de l'alcoolémie malgré une consommation d'alcool entre le moment déterminant et la prise de sang est possible s'il existe une donnée précise sur la quantité d'alcool ingérée, ce qui fait défaut dans le cas d'espèce. Dans ces circonstances, on ne peut donc faire le reproche à l'appelant d'avoir conduit en état d'ébriété, ce qui ne permet pas de retenir sa culpabilité du chef d'infraction à l'art. 91 al. 2 let. a LCR (voire pour une alcoolémie non qualifiée). L'appel sera admis sur ce point et le jugement attaqué réformé en conséquence.

E. 3

L'appelant conteste la quotité de la sanction qui lui a été infligée, en particulier en lien avec les infractions commises à l'encontre des trois plaignantes. 3.1.1. En l'espèce, les faits reprochés à l'appelant se sont déroulés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, intervenue le 1^{er} juillet 2023 s'agissant des lésions corporelles simples, des menaces, de la séquestration et de la soustraction d'une chose mobilière, respectivement le 1^{er} juillet 2024

pour les infractions de viol, contrainte sexuelle et pornographie. Le nouveau droit ne lui étant pas plus favorable, l'ancien droit demeure applicable en vertu des principes de la *lex mitior* et de la non-rétroactivité de la loi.

3.1.2. Le viol et la contrainte sexuelle, avec l'aggravante de la cruauté (art. 190 al. 1 et 3 aCP), sont passibles d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans et pouvant aller jusqu'à 20 ans (art. 40 CP), celle de viol d'une peine privative de liberté d'un à dix ans (art. 190 al. 1 aCP), celle de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP) d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celles de séquestration (art. 183 aCP) et de pornographie (art. 197 al. 5 ch. 2 aCP) d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine menace prévue par les infractions de lésions corporelles (art. 123 ch. 1 aCP), de soustraction d'une chose mobilière (art. 141 aCP), de menaces (art. 180 aCP) et de conduite sans assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

3.2.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). Le juge pénal dispose d'une large marge d'appréciation pour fixer une peine. Le fait que des complexes de faits comparables aient fait l'objet de peines différentes ne permet pas de conclure à un excès de son pouvoir d'appréciation, même si lesdits jugements peuvent inspirer le juge pénal au moment de fixer une peine ; des différences d'appréciation dans la fixation de la peine sont inhérentes au système d'individualisation des peines du droit suisse (ATF 135 IV 191 consid. 3.1).

3.2.2. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

3.2.3. Lorsque l'auteur est condamné au titre de plusieurs chefs d'accusation (concours) et que les peines envisagées pour chaque infraction prise concrètement sont de même genre (ATF 147 IV 225 consid. 1.3 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1), l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents et, dans un second temps, d'augmenter cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1). L'art. 49 al. 1 CP s'applique notamment en cas de concours réel (ATF 148 IV 96 consid. 4.3.4).

3.2.4. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le

condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, 1^{ère} phrase). Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1, 2^{ème} phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{ère} phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). 3.2.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. L'imputation doit également être réalisée sur une peine avec sursis (ATF 141 IV 236 consid. 3.3). À l'instar de la détention avant jugement, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine. Afin de déterminer la quotité de cette réduction, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement ; le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 2.5.1 ; 6B_772/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.1 et 3.3 ; 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1). 3.3.1. La faute de l'appelant est très lourde. Il s'en est pris à de nombreux et précieux biens juridiques, soit principalement à l'intégrité physique et sexuelle ainsi qu'à la liberté de ses victimes, tout en usant de violences physiques et de menaces pour les contraindre à subir ses volontés. À l'égard des trois victimes, il a agi par pur égoïsme, pour assouvir ses pulsions sexuelles et faire " mal ", comme il l'a lui-même relevé en appel. Il a usé de sa supériorité physique pour passer outre leurs refus, tout en faisant fi des tentatives désespérées de ses victimes qui manifestaient leurs désaccords. Il aurait pu ainsi à tout moment – et plus particulièrement après avoir été interpellé par la police dans les cas C_____ puis E_____ – mettre un terme à ses agissements et seule son incarcération a ainsi mis un terme à la série de viols qu'il a commis contre des travailleuses du sexe. Il a préféré délibérément se complaire dans son comportement criminel, et ce alors qu'il avait conscience des graves souffrances qu'il causait aux plaignantes. Ses agissements ont indéniablement eu des effets sur leur santé psychique, ainsi qu'il en ressort des témoignages et nombreuses pièces à la procédure. Il a agi de manière organisée à l'encontre de E_____ et G_____ pour les attirer chez lui à son entière merci, accomplissant ensuite ses méfaits avec lâcheté, froideur et acharnement. Il a affiché un mépris le plus total pour autrui et terrorisé ses deux victimes qui s'étaient vues mourir, en admettant les avoir traitées comme des " choses ". Il a profité de la peur qu'il provoquait chez elles pour aggraver ses abus, ce qui dénote une volonté criminelle intense et une cruauté qui dépasse celle des infractions inhérentes aux actes eux-mêmes. C'est encore sans scrupule aucun pour la santé de ses deux victimes qu'il ne s'est pas muni d'un préservatif avant de les pénétrer de force. Il a violenté les trois plaignantes, l'une après l'autre, de manière toujours plus forte. Une telle gradation, doublée de la récidive alors qu'il avait recouvré la liberté avec mesures de substitution au moment des faits commis à

l'encontre de la dernière plaignante, est d'autant plus gravissime qu'il avait une totale liberté de choix vis-à-vis d'elles et eût pu à tout moment renoncer aux sévices causés. Face à C_____, il a profité de sa supériorité physique, cela en mettant son poids sur elle dans une position l'empêchant de bouger et de s'y opposer, pour la contraindre à subir une pénétration vaginale qu'elle ne souhaitait plus et alors qu'elle criait d'arrêter. Il n'a pas non plus hésité à lui mordre la vulve, acte particulièrement odieux, à lui serrer le cou avec ses mains, à lui empoigner ses cheveux pendant qu'il la pénétrait et, dans un manque de considération crasse, à lui éjaculer sur le visage, après que celle-ci soit parvenue à repousser ses actes de pénétration. Dans le prolongement de l'agression sexuelle, il a levé la main sur elle et l'a menacée par un comportement intimidant. Il a également usé de sa force physique et de la peur qu'il provoquait chez E_____, par son comportement brutal, afin de l'obliger à subir pas moins de deux viols consécutifs d'une très forte intensité. Il a ainsi agi en terrorisant sa victime et en l'empêchant de sortir de son appartement durant plus de deux heures. Durant ce laps de temps, il lui a fait vivre un véritable martyre en lui faisant subir des actes extrêmement violents et non consentis (pénétrations vaginales, fellations et cunnilingus), tout en la frappant, notamment par des coups de poings et des gifles au visage, malgré ses cris, ses pleurs et ses supplications d'arrêter. Il n'a pas hésité à lui mordre la vulve, comme pour C_____, et à briser toute résistance de sa part par ses coups et étranglements violents, l'obligeant à simuler l'évanouissement pour qu'il relâche la pression. Enfin, au cours de l'agression sexuelle extrêmement violente de G_____, l'appelant a fait preuve d'une cruauté, d'une brutalité et d'un sang-froid à ce point considérable qu'ils démontrent un mépris particulier pour la dignité humaine, notamment par l'utilisation d'un couteau pour obtenir sa soumission complète sous la menace, la durée particulièrement longue des faits, les strangulations, l'ingestion d'alcool et les vomissements forcés. Dans ce contexte, il n'a pas hésité à l'étrangler pour l'empêcher de respirer, à la frapper à de nombreuses reprises au visage et à la tête, soit des zones particulièrement sensibles, tandis qu'il commettait diverses violences sexuelles sur elle (pénétrations vaginales, sodomie, fellation), à la menacer au moyen d'un couteau de cuisine d'une lame d'environ 15 centimètres, qu'il plaçait tout au long de son corps, en particulier sous la gorge ou à proximité de sa vulve, pour la contraindre à garder le silence et à se laisser faire, à la forcer d'ingérer une quantité massive d'alcool en lui plaçant le goulot de la bouteille dans la bouche, puis à vomir en lui mettant des doigts. Il a également agi de manière lâche et sadique en l'empêchant de quitter son domicile durant plus de dix heures, soit une durée de privation de liberté dépassant ce qui était nécessaire à assouvir ses pulsions sexuelles. Il n'a pas hésité à la ceinturer au moyen de ses bras pour la contraindre à dormir par moment avec lui, tout comme à prendre possession de son téléphone portable et envoyer un message à la correspondante de la plaignante pour tenter de masquer la situation à son avantage. Quant aux infractions n'ayant pas trait aux trois plaignantes, soit celles de pornographie et à la LCR, l'appelant a fait fi des lois en vigueur pour des motifs égoïstes, tandis que le préjudice causé à la collectivité par de tels délits tient également à la mobilisation des nombreux acteurs appelés à les réprimer. Il a agi sans considération pour la dignité et la sécurité des enfants, objets de représentation pédopornographique. Il a manqué à ses obligations en matière de circulation routière, dans le but de préserver ses propres intérêts. 3.3.2. La responsabilité de l'appelant est pleine et entière, celui-ci ne présentant pas de troubles psychiatriques au moment des faits. Sa situation personnelle ne saurait expliquer ni encore moins justifier son comportement. Il était entouré de sa famille et avait une formation professionnelle. Il a agi pour assouvir ses pulsions sexuelles, alors même qu'il a déclaré avoir eu des relations avec de précédentes

amies et fréquenter d'autres prostituées. Son comportement est d'autant plus grave qu'il a récidivé par deux fois, de manière organisée et à chaque fois plus violente, bien qu'il était prévenu dans une autre procédure pénale pour des faits spécifiques, preuve si besoin qu'il avait parfaitement conscience de la gravité de ses actes, y compris dans le cadre de relations sexuelles tarifées, ainsi que des risques encourus. Sa collaboration jusqu'en première instance a été exécrationnelle, guidée continuellement par ses seuls objectifs stratégiques. La Cour relève notamment la manière dont l'appelant a sans cesse menti sur les éléments centraux et périphériques du dossier. Il a décrit le déroulement des faits en rejetant la responsabilité sur les plaignantes et en essayant systématiquement de les décrédibiliser, même confronté à elles. Il s'est fait lui-même passer pour la victime d'un complot pour expliquer que les plaignantes décrivaient des faits similaires, et ce en dépit de tous les éléments accablants, allant jusqu'à livrer une version selon laquelle il n'avait aucune propension à l'usage de la violence, et à inventer un scénario dans lequel les blessures de G_____ étaient dues à une chute dans la salle de bain. De manière outrageuse, il a qualifié ses victimes d'instables, d'agressives, voire d'hystériques, alléguant même qu'elles avaient une tendance à la brutalité et qu'elles lui réclamaient des fellations non protégées et des claques, soit autant d'éléments inaudibles et humiliants pour les victimes, et dont il ne reconnaîtra le caractère mensonger qu'en appel. Ce n'est que confronté à sa lourde condamnation par le TCO qu'il a finalement changé de position pour finir par admettre les faits, prétendant n'y voir aucun acte intéressé dans l'optique de baisser sa peine, ce qui ne convainc guère au vu des circonstances. S'il ne conteste plus formellement sa culpabilité en appel, sa prise de conscience reste faible, alors qu'il ne s'explique que difficilement sur les ressorts de ses actes ainsi que ceux qui l'ont conduit à récidiver et qu'il reste évasif sur certains points du dossier (ndr : utilisation du couteau). Certes, l'appelant se réfugie derrière un mal-être personnel et a entamé une psychothérapie en détention, mais la Cour relève qu'il a attendu les débats d'appel pour avouer les faits, soit très tardivement dans le cours de la procédure et après avoir pu constater que sa version n'emporterait conviction, l'analyse des pièces au dossier la rendant aucunement plausible. Il a également attendu l'audience d'appel, et alors qu'il aurait pu profiter des mois le séparant du jugement de première instance pour adresser des excuses aux plaignantes, ni effectué le moindre versement symbolique à celles-ci, ce qui aurait davantage attesté de la sincérité de ses regrets et de son empathie à leur égard, elles qui ont dû subir, en plus des sévices sexuels et physiques, son attitude exécrationnelle, faite de mensonges et d'accusations infondées jusqu'en première instance. Dans ce contexte, les regrets exprimés apparaissent de circonstance et dictés par la seule volonté que sa peine soit réduite. Quant à la collaboration de l'appelant s'agissant des autres infractions (pornographie et LCR), elle est mauvaise, dès lors qu'il a persisté à nier sa responsabilité et à rejeter la faute sur des tiers, tout comme sa prise de conscience, inexistante, au vu de ses dénégations. L'appelant a un antécédent pour des faits non spécifiques, qui ont eu lieu en 2021 et dont il sera tenu compte dans l'établissement de la peine.

3.3.3. La gravité des infractions commises à l'encontre des trois plaignantes et la nature de la faute de l'appelant, la répétition de ses actes et leur gradation sur l'échelle de la violence, l'exploitation de sa supériorité physique sur ses victimes ainsi que le risque de récidive moyen considéré par les experts nécessitent le prononcé d'une peine privative de liberté. Ce genre de peine se justifie ainsi pour toutes les infractions liées aux faits commis au préjudice des trois plaignantes, y compris pour l'infraction de menace à l'encontre de C_____, indissociable du viol que l'appelant venait de commettre contre elle, tant temporellement et géographiquement (mais sans pour autant qu'il s'agisse d'une unité

d'action), et qui pouvait lui faire craindre dans ce contexte un dommage d'autant plus sérieux. Seule exception, l'infraction de soustraction d'une chose mobilière, commise à la suite du même viol (C_____), mais dont le prononcé d'une sanction reste compatible avec une peine pécuniaire, étant supposé que si l'appelant n'avait commis que ce délit, la question d'une peine privative de liberté ne se poserait pas au vu de son absence d'antécédent spécifique et du fait qu'il n'était pas dépourvu de toute ressource financière. Il en sera de même également pour les infractions de pornographie et à la LCR, non liées aux plaignantes, qui seront elles aussi sanctionnées par une peine pécuniaire. 3.3.4. Parmi les infractions justifiant une peine privative de liberté, on distingue trois complexes de faits commis au préjudice des plaignantes. Ceux-ci sont indépendants les uns des autres et regroupent chacun plusieurs infractions se trouvant dans une étroite relation sur les plans matériel et temporel. Le complexe de faits lié à G_____ est considéré comme le plus grave, et parmi celui-ci l'infraction de viol avec cruauté qui servira de peine de base. La quotité des autres infractions, s'agissant des trois complexes de faits, sera déterminée ensuite par une stricte application des règles de l'art. 49 al. 1 CP. 3.3.4.1. Les infractions commises au préjudice de G_____ entrent en concours. La peine venant sanctionner l'infraction de viol avec cruauté (AA, ch. 1.8), la plus grave, peut être fixée à quatre ans et augmentée de deux ans (peine hypothétique : trois ans) pour tenir compte de la contrainte sexuelle avec cruauté (AA, ch. 1.8) et de neuf mois (peine hypothétique : un an) pour la séquestration (AA, ch. 1.11). Une peine privative de liberté de six ans et neuf mois est donc justifiée pour les infractions commises par l'appelant en lien avec G_____. 3.3.4.2. S'agissant de E_____, l'infraction de viol (AA, ch. 1.5.1 et 1.5.2) étant abstraitement la plus grave, une peine de deux ans de prison (peine hypothétique : trois ans), en application du concours avec le complexe de faits liés à G_____, peut être arrêtée, étant rappelé que les circonstances, qui font état de deux viols successifs, sont particulièrement lourdes. Celle-ci doit être augmentée, par le jeu du concours, d'un an et demi (peine hypothétique : deux ans) pour les contraintes sexuelles (AA, ch. 1.5.2), de neuf mois (peine hypothétique : un an) pour la séquestration (AA, ch. 1.7/b) et de six mois (peine hypothétique : neuf mois) pour les lésions corporelles simples (AA, ch. 1.6). Partant, la peine privative de liberté peut être hypothétiquement fixée à quatre ans et neuf mois pour les infractions réalisées à l'encontre de E_____. 3.3.4.3. Il convient finalement de sanctionner les agissements commis au préjudice de C_____, dont l'infraction la plus grave, le viol (AA, ch. 1.1), commande, par concours avec les autres complexes de faits, le prononcé d'une peine privative de liberté de 20 mois (peine hypothétique : deux ans et demi), augmentée de six mois (peine hypothétique : neuf mois) pour tenir compte du concours avec l'infraction de menaces (AA, ch. 1.3). Une peine privative de liberté de 26 mois (deux ans et deux mois) est adéquate pour sanctionner les infractions commises en lien avec C_____. 3.3.4.4. La Cour arrive à la conclusion qu'il n'y a aucun motif à revoir à la baisse la peine prononcée par le TCO, tous les critères présidant à sa fixation ayant été pris en compte, étant relevé que la peine aurait même dû être plus lourde (soit treize ans et huit mois [six ans et neuf mois + quatre ans et neuf mois + deux ans et deux mois]) si tant est que sa cognition ne soit pas restreinte par l'interdiction de la reformatio in pejus. 3.3.4.5. Il convient d'imputer de cette peine les jours de détention avant jugement accomplis jusqu'au jour du présent arrêt, étant ajouté que c'est à bon droit que le TCO n'a opéré aucune imputation des mesures de substitution, lesquelles, outre qu'elles n'ont pas été respectées, ne représentaient qu'une faible restriction de liberté. 3.3.5. À cela, il aurait fallu ajouter une peine pour l'infraction de pornographie (AA, ch. 1.13/b), pour la conduite d'un véhicule non couvert par

l'assurance responsabilité civile (AA, ch. 1.14) et la soustraction d'une chose mobilière (AA, ch. 1.2), entrant en concours réel rétrospectif avec celle pour laquelle l'appelant a été condamné le 6 septembre 2021, étant précisé que ces infractions sont toutes passibles d'une peine pécuniaire. Toutefois, la Cour est liée par le verdict du TCO (art. 391 al. 2 CPP), qui n'a pas retenu de peine pécuniaire en sus des dix ans de peine privative de liberté. La non-révocation du sursis accordé le 6 septembre 2021 par le Tribunal de police de I_____, est par ailleurs acquise à l'appelant. Le jugement entrepris sera partant confirmé.

E. 4

4.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à p, notamment en cas de condamnation pour contrainte sexuelle et viol (let. h) . 4.1.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, ces conditions étant cumulatives ; l'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du condamné selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (1), de sa situation familiale, particulièrement de la scolarité de ses enfants (2), de la durée de sa présence en Suisse (3), de son état de santé (4), de sa situation financière (5), de ses possibilités de réintégration dans son État de provenance (6) et de ses perspectives générales de réinsertion sociale (7) ; en règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit fondamental au respect de sa vie familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.3 ; 6B_1030/2023 du 15 novembre 2023 consid. 2.2). 4.1.3. Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1162/2023 du 20 décembre 2023 consid. 1.3). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son bien-être

(art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant [CDE] ; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1). L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 précité consid. 4.3 et 4.4 ; 6B_1162/2023 précité consid. 1.3). Les enfants mineurs partagent le sort, en droit des étrangers, du parent qui en a la garde (ATF 143 I 21 consid. 5.4). 4.1.4. La durée d'une expulsion pénale doit être fixée sur la base de la culpabilité de l'auteur et du risque pour la sécurité publique, ainsi que de l'intensité des liens du condamné avec la Suisse ; le juge pénal dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1301/2023 du 11 mars 2024 consid. 4.3 ; 7B_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1 ; 6B_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.1 ; 6B_924/2021 du 15 novembre 2021 consid. 4.3 et 4.4). 4.2.1. En l'espèce, l'appelant ayant été reconnu coupable de viol et de contrainte sexuelle, son expulsion est obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP). Il convient donc d'examiner s'il existe un motif exceptionnel permettant de renoncer à son expulsion, comme le soutient l'appelant en invoquant en particulier la présence en Suisse de son fils, et si sa durée, le cas échéant, est appropriée. 4.2.2. Les infractions dont l'appelant a été reconnu coupable, et avant tout celles de viol et de contrainte sexuelle avec cruauté, sont d'une extrême gravité, étant précisé que les nombreuses autres infractions commises concernent aussi des infractions intrinsèquement graves. La culpabilité de l'appelant démontre en outre un total décalage pour les valeurs protégées par notre ordre juridique, en premier chef desquelles la dignité humaine, et témoigne assurément du danger concret et durable qu'il représente pour la sécurité publique helvétique. Sa condamnation pour des faits spécifiques commis à trois reprises au préjudice de plusieurs victimes est à ce titre emblématique, dans la mesure où il n'a pas hésité à récidiver de manière encore plus violente, alors même qu'il était prévenu dans une procédure pénale et qu'il se trouvait sous le coup de mesures de substitution. L'intérêt public à son expulsion doit donc être qualifié de très élevé. 4.2.3. S'agissant de son intérêt privé à demeurer en Suisse, l'intégration professionnelle et économique de l'appelant, malgré un séjour sur le sol helvétique depuis 2005, apparaît réduite, hors sa sphère familiale, dès lors qu'il exerçait de petits travaux en Suisse, avait des dettes à hauteur d'un montant conséquent (CHF 25'000.-), notamment en lien avec des primes d'assurance maladie, diverses amendes et abonnements impayés. Son intégration sociale n'apparaît pas davantage plus intense. Sur le plan familial, elle se résume à sa mère et à l'une de ses sœurs, faute d'entretenir des contacts étroits avec son père qui n'est pas encore venu le voir en prison, malgré le temps écoulé entre la date de son incarcération et les débats d'appel. Il a reconnu que les liens avec son ex-petite amie, mère de son fils, s'étaient certes normalisés, mais qu'ils avaient été tendus et compliqués. Pour le surplus, il ne fait pas valoir de visites d'amis, si ce n'est celle d'une ancienne petite amie, ce qui dénote une intégration sociale restreinte. Si son réseau social au Brésil est certes modeste, il ne peut pour autant être qualifié d'inexistant, d'autant qu'il y a tout de même vécu pendant huit ans, qu'il en connaît la culture et la langue et qu'il y dispose de proches parents, soit d'un demi-frère et d'une demi-sœur, de son oncle et de sa tante, ainsi que de trois cousins. On ne se trouve donc pas dans un cas où un national ne disposerait que de liens purement théoriques avec l'État dont il est ressortissant. Au contraire, au bénéfice d'un

diplôme de ferblantier, à tout le moins de compétences à faire valoir en la matière, et fort de sa volonté de se former en prison comme coach sportif, il lui sera possible de retrouver relativement aisément un emploi. En somme, le renvoi de l'appelant dans son pays d'origine ne le placerait pas dans une situation personnelle grave. 4.2.4. L'appelant n'est pas marié et n'a pas de conjointe. Il est toutefois père d'un garçon, issu d'une précédente relation et qui est né durant sa détention, ce qui pourrait à première vue fonder un rattachement important entre l'appelant et la Suisse. Les relations personnelles avec la mère se sont normalisées depuis peu, alors qu'elles avaient été conflictuelles, tel que relevé par le TCO et confirmé en appel par l'appelant. Bien qu'il souhaite à sa sortie de prison assumer son rôle de père, il faut toutefois souligner qu'il ne détient pas l'autorité parentale conjointe sur son fils et ne contribue pas à son entretien. Il a lui-même expliqué qu'il n'avait pas accompli de démarches pour obtenir l'autorité parentale, ce qui surprend si on voulait se convaincre de sa volonté d'être impliqué dans la vie de son enfant, même du temps de son incarcération. Il en a par ailleurs été physiquement séparé depuis un long moment et il en sera de même durant de nombreuses années encore au regard de la peine privative de liberté fixée à dix ans. On ne peut donc conclure qu'il entretient une relation étroite et effective avec son fils au-delà de téléphones et visites en prison. Dans ces circonstances, même si l'expulsion de l'appelant portera atteinte à leur relation, force est de constater que celle-ci n'entraînerait pas la rupture de l'unité conjugale, laquelle est déjà défectueuse, et n'aura pas pour conséquence que l'enfant soit de facto contraint de quitter la Suisse, ce dernier vivant auprès de sa mère, qui en a la garde et l'autorité parentale exclusive. 4.2.5. En conclusion, l'intérêt public à l'expulsion de Suisse de l'appelant l'emporte manifestement sur son intérêt privé à y demeurer, au vu notamment de la nature et de la gravité des infractions commises, l'appelant ayant porté atteinte à des biens juridiques essentiels, en particulier la liberté et l'honneur sexuels. La peine privative de liberté de dix ans à laquelle il est condamné est par ailleurs suffisamment élevée (" de longue durée ") pour permettre la révocation de son autorisation de séjour (art. 62 al. 1 let. b et 63 al. 1 let. a LEI ; ATF 139 I 145). La durée de l'expulsion, fixée à dix ans par les premiers juges, soit dans la partie moyenne de l'échelle (courant de cinq à quinze ans), est conforme au principe de proportionnalité compte tenu des circonstances du cas d'espèce. Le jugement entrepris sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point. 4.2.6. Conformément à l'art. 66c al. 2 CP, l'exécution de la peine privative de liberté prononcée conjointement primera l'exécution de l'expulsion.

E. 5

5.1. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). Le présent arrêt étant rendu postérieurement à cette date, c'est bien le Règlement SIS Frontières qui est pertinent, le principe de la *lex mitior* de l'art. 2 CP ne trouvant pas application à l'inscription dans le SIS (ATF 149 IV 361 consid. 1.6 ; AARP/139/2023 du 11 avril 2023 consid. 6.1). L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon

l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3 ; 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2 ; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1 ; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2). Une inscription dans le SIS n'empêche par ailleurs pas les autres États faisant partie de l'espace Schengen d'autoriser la personne concernée à accéder à leur territoire souverain par une décision spécifique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3 ; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3).

E. 5.2

En l'occurrence, les infractions commises par l'appelant sont notamment deux crimes passibles d'une peine maximale de vingt ans de peine privative de liberté. Ces derniers représentent un danger concret et durable qui n'est pas insignifiant pour la sécurité publique européenne. Le fait qu'il a récidivé en cours de procédure est d'autant moins de nature à infirmer ce constat. Son intérêt à pouvoir circuler librement sur le territoire de l'espace Schengen, au cours de sa période d'expulsion de dix ans, pour permettre de ponctuelles retrouvailles avec sa famille, doit ainsi être mis en balance avec la sévérité des infractions qu'il a commises sur le territoire suisse. À cela s'ajoute encore l'état d'esprit manifesté par l'intéressé qui a persisté à nier les faits jusqu'en première instance et dont l'empathie envers les victimes, qu'il a gravement salies et humiliées tout au long de la procédure, en reste au stade de l'ébauche. Enfin, les éléments détaillés supra (cf. consid. 4.2.4) en lien avec l'absence de cas de rigueur sont également pertinents pour justifier la prévention du risque que fait courir à l'ordre public une probabilité de récidive, alors même que l'appelant ne peut faire valoir une intensité des liens familiaux en Suisse et dans un pays de l'espace Schengen qui l'emporteraient sur l'intérêt public à ne pas le signaler dans le SIS. Cela vaut d'autant plus que ces États restent libres de lui octroyer une dérogation spécifique. Le cas est donc suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier un signalement dans le SIS (art. 21 par. 1 et 24 par. 2 point a du Règlement-SIS-II ; ATF 147 IV 340 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_675/2023 du 18 octobre 2023 consid. 4). Il s'ensuit que l'inscription de l'expulsion de Suisse de l'appelant pendant dix ans au SIS a été ordonnée à bon escient et doit être confirmée. L'appel est rejeté sur ce point et le jugement entrepris confirmé.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure conformément à l'art. 428 al. 3 CPP. 6.1.2. À teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1 ; 6B_1397/2021 du 5 octobre 2022 consid. 11.2 ; 6B_275/2022 du 2 septembre 2022 consid. 3.1 ; 6B_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 11.1.1). Seul le résultat de la procédure d'appel ou de recours elle-même est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). 6.2.1. Compte tenu de l'acquiescement dont l'appelant bénéficie en appel pour l'infraction de conduite en état d'ébriété (AA, ch. 1.12), en sus des autres acquiescements prononcés par le TCO, les frais de première instance seront mis à sa charge à hauteur de trois quarts et laissés à la charge de l'État pour le solde (un quart), point sur lequel le jugement querellé sera dès lors réformé. 6.2.2. En appel, l'appelant succombe sur l'essentiel, à savoir la fixation de sa peine et la mesure d'expulsion et de signalement au SIS. Il ne l'emporte que sur la question de sa culpabilité en lien avec l'infraction de conduite en état d'ébriété (AA, ch. 1.12). Il convient donc de laisser les frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 2'845.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 2'500.-, pour 4/5 èmes à la charge de l'appelant, l'État devant pour sa part en supporter le solde.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2 ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais total porte sur plus de trente heures pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (AARP/5/2024 du 12 décembre 2023 consid. 9.1 ; AARP/393/2023 du 1 er novembre 2023 consid. 8.1), de même que d'autres documents ne

nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, est en principe également couverte par le forfait (ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016 consid. 6.4 ; ACPR/209/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.1). Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est en revanche pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3). D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 3.4 ; AARP/187/2016 du 11 mai 2016). 7.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 7.2.1. En l'occurrence, M e B_____, défenseure d'office de l'appelant, fait état d'une importante activité en seconde instance, correspondant à un total de 114 heures et 26 minutes et des honoraires globaux de CHF 18'556.71, hors débats d'appel. En application des principes exposés supra , il y a tout d'abord lieu de retrancher le temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, couvert par le forfait. Il sera toutefois tenu compte d'une durée de 2h30 d'activité de collaboratrice pour la lecture du jugement de première instance qui tient sur plus de 71 pages, les postes d'" analyse du dispositif du jugement " et de " préparation de l'appel " n'étant pas retenus car englobés dans le temps alloué à la lecture du jugement et par le forfait. L'activité consacrée à l'analyse du dossier (3h42 d'activité stagiaire), à la préparation de l'audience (26h39 d'activité de collaboratrice et 47h19 d'activité de stagiaire) et aux entretiens avec l'appelant (5h20 d'activité de collaboratrice et 40 minutes d'activité stagiaire), répartie entre quatre avocats, soit deux collaboratrices et deux stagiaires, apparaît excessive, dès lors qu'il s'ajoute aux 5h20 d'entretien client avec la collaboratrice et 40 minutes avec le stagiaire, et 6h43 (activité stagiaire) de préparation pour ces entretiens clients. Cela vaut d'autant plus que l'objet de l'appel, bien que nécessitant une bonne connaissance des complexes de faits, était limité dans sa portée, et qu'il peut être considéré que la défenseure de l'appelant avait d'ores et déjà une excellente connaissance du dossier au vu des 256 heures et 20 minutes admises au titre de l'assistance judiciaire pour la procédure préliminaire et de première instance. Dans ces circonstances, un total de 20h00 d'activité de collaboratrice et 5h00 d'activité de stagiaire pour la préparation de l'audience d'appel, y compris les entretiens entre l'appelant et sa défenseure, et la plaidoirie est approprié et se justifie au vu des enjeux. Il faut rajouter à cette somme, au tarif de collaboratrice, 2h00 d'activité pour les courriers en lien avec la demande d'exécution anticipée de peine, 1h30 en lien avec la demande de relief (6h00 n'apparaissant pas justifiées, alors que le mandat de la défenseure n'a pas été révoqué in fine) et 2h40 pour l'audience d'appel, étant précisé que la présence de deux avocats, en comptant le stagiaire, ne se justifie pas et seul le temps de l'avocat le plus expérimenté est

pris en compte, soit un total de 6h10. L'activité reconnue pour la procédure préliminaire, la procédure de première instance et la procédure d'appel dépassant trente heures, le forfait à ajouter en sus sera de 10%. 7.2.2. En conclusion, la rémunération globale de M e B _____ sera arrêtée à CHF 5'848.80, correspondant à 28h40 d'activité de collaboratrice au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 4'300.50) et 5h00 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 550.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 485.05), la vacation au Palais de justice pour l'audience d'appel (CHF 75.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8,1% (CHF 438.25). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.